

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux secteurs d'activité et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus

NOR : MTRD2119600A

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,
Vu le code du travail, notamment son article L. 5422-12 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-5-3 ;
Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage, notamment les articles 50-3 et 50-10 de l'annexe A portant règlement d'assurance chômage,

Arrête :

TITRE I^{ER}

SECTEURS D'ACTIVITÉ ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU BONUS-MALUS

Art. 1^{er}. – Les secteurs d'activité dont le taux de séparation moyen au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 est supérieur au seuil de 150 % mentionné au premier alinéa de l'article 50-3 de l'annexe A du décret n° 2019-797 susvisé, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, sont les suivants :

- fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- hébergement et restauration ;
- transports et entreposage ;
- fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- travail du bois, industries du papier et imprimerie.

TITRE II

MODALITÉS D'AFFECTATION D'UNE ENTREPRISE AU SEIN D'UN SECTEUR D'ACTIVITÉ ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU BONUS-MALUS

Art. 2. – Pour l'application de l'article 50-3 de l'annexe A du décret n° 2019-797 susvisé, un code identifiant de la convention collective (IDCC) de référence pour le bonus-malus est associé aux employeurs de 11 salariés et plus en fonction de la convention collective dont relève leur activité principale ou à laquelle ils adhèrent ou qu'ils appliquent de manière volontaire.

Lorsqu'un employeur applique plusieurs conventions collectives, lui est associé le code IDCC qui correspond à la convention collective associée au plus grand nombre de contrats de travail au sein de l'entreprise. Pour déterminer le code IDCC de référence pour le bonus-malus :

- sont pris en compte les contrats de travail en cours d'exécution du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;
- le nombre de contrats de travail associés à chaque convention collective est pondéré par la durée des contrats.

Pour l'application du présent article, le code IDCC associé à chaque contrat de travail est celui indiqué en 2020 par l'employeur dans la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale.

Art. 3. – Lorsque l'objet social de l'employeur est l'insertion par l'activité économique au sens de l'article L. 5132-1 du code du travail, il est exclu du champ d'application du bonus-malus.

Art. 4. – Les employeurs de 11 salariés et plus sont affectés dans l'un des secteurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus mentionnés au premier alinéa de l'article 50-3 de l'annexe A du décret n° 2019-797

susvisé lorsque leur code IDCC déterminé conformément à l'article 2 les rattache à l'un des secteurs concernés en application des règles de correspondance fixées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Toutefois, si le code caractérisant l'activité principale exercée (APE) de l'entreprise constaté à la date de publication du présent arrêté ne correspond pas à l'un des codes mentionnés à l'annexe 3 du présent arrêté, l'employeur est exclu du champ d'application du bonus-malus.

Lorsque l'employeur n'applique aucune convention collective ou lorsque la majorité des contrats de travail au sein de l'entreprise n'est associée à aucune convention collective, il est affecté dans l'un des secteurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus si le code APE de l'entreprise constaté à la date de publication du présent arrêté correspond à l'un des codes mentionnés à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 5. – En application du 1^o du II de l'article 50-3 de l'annexe A du décret n° 2019-797 susvisé, les employeurs dont le code IDCC déterminé conformément à l'article 2 et dont le code APE de l'entreprise constaté à la date de publication du présent arrêté correspondent aux codes mentionnés à l'annexe 5, ou les employeurs dont l'activité principale est mentionnée à la même annexe, sont exclus du champ d'application du bonus-malus pour la première période d'emploi mentionnée à l'article 51 de l'annexe A du décret n° 2019-797 susvisé, au cours de laquelle s'applique la modulation du taux des contributions.

Lorsque l'employeur n'applique aucune convention collective ou lorsque la majorité des contrats de travail au sein de l'entreprise n'est associée à aucune convention collective, il est exclu du champ d'application du bonus-malus pour la première période d'emploi au cours de laquelle s'applique la modulation du taux des contributions si le code APE de l'entreprise constaté à la date de publication du présent arrêté correspond à l'un des codes mentionnés à l'annexe 6 du présent arrêté.

TITRE III

PLAFONDS ET PLANCHERS APPLIQUÉS AU TAUX DE CONTRIBUTION MODULÉ

Art. 6. – Les plafond et plancher du taux de contribution modulé par secteur d'activité mentionnés au premier alinéa de l'article 50-10 de l'annexe A du décret n° 2019-797 susvisé sont fixés conformément à l'annexe 7 du présent arrêté.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Art. 8. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 juin 2021.

ELISABETH BORNE

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ MENTIONNÉS À L'ARTICLE 50-3-1 DE L'ANNEXE A DU DÉCRET N° 2019-797 SUSVISÉ CLASSÉS SELON LEUR TAUX DE SÉPARATION MOYEN SUR LA PÉRIODE 2017-2019

SECTEUR D'ACTIVITÉ	TAUX DE SÉPARATION MOYEN 2017-2019
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	365 %
Production et distribution d'eau- assainissement, gestion des déchets et dépollution	269 %
Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	237 %
Hébergement et restauration	213 %
Transports et entreposage	198 %
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	183 %
Travail du bois, industries du papier et imprimerie	175 %
Activités de services administratifs et de soutien	134 %
Construction	128 %
Hébergement médico-social et social et action sociale sans hébergement	120 %

SECTEUR D'ACTIVITÉ	TAUX DE SÉPARATION MOYEN 2017-2019
Industrie chimique	120 %
Arts, spectacles et activités récréatives	112 %
Métallurgie et fabrication de produits métalliques à l'exception des machines et des équipements	112 %
Agriculture, sylviculture et pêche	107 %
Fabrication d'équipements électriques	91 %
Activités pour la santé humaine	91 %
Autres industries manufacturières- réparation et installation de machines et d'équipements	88 %
Fabrication de matériels de transport	87 %
Autres activités de services	85 %
Industries extractives	84 %
Commerce- réparation d'automobiles et de motocycles	82 %
Fabrication de machines et équipements n.c.a.	73 %
Industrie pharmaceutique	72 %
Fabrication de textiles, industries de l'habillement, industrie du cuir et de la chaussure	70 %
Enseignement	54 %
Edition, audiovisuel et diffusion	47 %
Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques	41 %
Activités juridiques, comptables, de gestion, d'architecture, d'ingénierie, de contrôle et d'analyses techniques	39 %
Activités extra-territoriales	39 %
Activités immobilières	38 %
Cokéfaction et raffinage	33 %
Activités financières et d'assurance	28 %
Recherche-développement scientifique	23 %
Activités informatiques et services d'information	15 %
Télécommunications	14 %
Administration publique	13 %
Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	12 %
Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre	Sans objet, ce secteur ne comprend pas d'entreprise de plus de 11 salariés.

Source des données : Pôle emploi, DARES, ACOSS, CCMSA.

Méthodologie :

Conformément à l'article 50-3 de l'annexe A du décret n° 2019-797 susvisé, le taux de séparation moyen du secteur correspond à la moyenne, sur la période de référence, des quotients annuels du nombre de séparations de l'ensemble des entreprises de onze salariés et plus du secteur par le total des effectifs de ces entreprises.

Les séparations prises en compte sont l'ensemble des fins de contrats de travail ou de missions d'intérim entre une entreprise et un salarié suivies dans les 3 mois d'une inscription du salarié sur la liste des demandeurs d'emploi, ou qui se sont produites alors que le salarié était déjà inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. Les fins de missions d'intérim sont imputées à l'entreprise utilisatrice (et non à l'entreprise de travail temporaire). Les démissions et les fins des contrats des intermittents du spectacle ne sont pas prises en compte dans le calcul du taux de séparation.

Les effectifs pris en compte sont ceux déclarés aux organismes de recouvrement et correspondent aux effectifs moyens annuels.

ANNEXE 2

LISTE DES CODES IDCC CORRESPONDANT AUX SECTEURS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU BONUS-MALUS POUR LES EMPLOYEURS MENTIONNÉS AU 1^{er} ALINÉA DE L'ARTICLE 4

1. Sont rattachés au secteur *Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac* les employeurs mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 4 dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

112 - Convention collective nationale de l'industrie laitière
440 - Convention collective départementale des sucreries et sucreries-distilleries de la Réunion
843 - Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie -entreprises artisanales-
901 - Convention collective départementale des ouvriers de la boulangerie de la Martinique
1267 - Convention collective nationale de la pâtisserie
1286 - Convention collective nationale des détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie
1341 - Convention collective départementale des industries agroalimentaires de la Réunion
1396 - Convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires élaborés
1513 - Convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées, des boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière
1534 - Convention collective nationale des entreprises de l'industrie et des commerces en gros des viandes
1543 - Convention collective nationale de la boyauderie
1586 - Convention collective nationale de l'industrie de la salaison, charcuterie en gros et conserves de viandes
1700 - Convention collective départementale des sucreries, sucreries-distilleries et distilleries de la Guadeloupe
1747 - Convention collective des activités industrielles de boulangerie et de pâtisserie
1930 - Convention collective nationale des métiers de la transformation des grains (ex meunerie)
1938 - Convention collective nationale des industries de la transformation des volailles (abattoirs, ateliers de découpe et centres de conditionnement de volailles, commerce de gros
1987 - Convention collective nationale des pâtes alimentaires sèches et du couscous non préparé
2075 - Convention collective nationale des centres immatriculés de conditionnement, de commercialisation et de transformation des œufs et des industries en produits d'œufs
2250 - Convention collective régionale de la boulangerie-pâtisserie de la Guyane
2728 - Convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre
3109 - Convention collective nationale des 5 branches industries alimentaires diverses
5503 - Convention d'entreprise SEITA (LOGISTA France)
7001 - Convention collective nationale des coopératives et SICA de production, transformation et vente du bétail et des viandes
7003 - Convention collective nationale des coopératives agricoles, union de coopératives agricoles et SICA fabriquant des conserves de fruits et de légumes, des plats cuisinés et des
7004 - Convention collective nationale des coopératives laitières, unions de coopératives laitières et SICA laitières
7005 - Convention collective nationale des caves coopératives et de leurs unions élargie aux SICA viticoles
7023 - Convention collective nationale des entreprises agricoles de déshydratation
8215 - Convention collective régionale de la déshydratation Champagne Ardenne
8435 - Convention collective régionale des coopératives fruitières Ain Doubs Jura

2. Sont rattachés au secteur *Travail du bois, industries du papier et imprimerie* les employeurs mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 4 dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

83 - Convention collective nationale des menuiseries charpentes et constructions industrialisées et des portes planes
158 - Convention collective nationale du travail mécanique du bois, des scieries, du négoce et de l'importation des bois
172 - Convention collective interrégionale de l'industrie du bois de pin maritime en forêt de Gascogne (Charente, Aquitaine)
184 - Convention collective nationale de l'imprimerie de labeur et des industries graphiques
489 - Convention collective du personnel des industries du cartonnage
614 - Convention collective nationale des industries de la sérigraphie et des procédés d'impression numérique connexes
700 - Convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses
1492 - Convention collective nationale des ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses
1495 - Convention collective nationale pour les ouvriers, employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers, cartons et celluloses
2089 - Convention collective nationale de l'industrie des panneaux à base de bois
3222 - Convention collective nationale des menuiseries, charpentes et constructions industrialisées et portes planes du 19 janvier 2017
8211 - Convention collective régionale des exploitations forestières Champagne Ardenne
8212 - Convention collective régionale des scieries Champagne Ardenne
8231 - Convention collective régionale des exploitations forestières Haute Normandie
8241 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Centre
8251 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Calvados Manche Orne
8311 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Nord Pas de Calais
8412 - Convention collective régionale des scieries agricoles Alsace Lorraine
8415 - Convention collective régionale des exploitations forestières Lorraine
8421 - Convention collective régionale des exploitations forestières Alsace
8431 - Convention collective régionale des exploitations forestières Doubs Jura
8432 - Convention collective régionale des scieries agricoles Franche Comté
8522 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Pays de la Loire
8531 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Bretagne
8541 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Poitou Charentes
8721 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Massif Gascogne
8731 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Midi Pyrénées
8741 - Convention collective régionale des exploitations forestières Limousin
8822 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Rhône Alpes
8831 - Convention collective régionale des exploitations forestières scieries Auvergne
9022 - Convention collective départementale des exploitations forestières Aisne
9211 - Convention collective départementale des exploitations forestières scieries Côte d'or
9581 - Convention collective départementale des exploitations forestières Nièvre
9602 - Convention collective départementale des exploitations forestières Oise
9702 - Convention collective départementale des exploitations forestières Haute Saône
9711 - Convention collective départementale des exploitations forestières Saône et Loire
9891 - Convention collective départementale des exploitations forestières Yonne

3. Sont rattachés au secteur *Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques* les employeurs mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 4 dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

45 - Convention collective nationale du caoutchouc
87 - Convention collective nationale des ouvriers des industries de carrières et de matériaux
135 - Convention collective nationale des employés techniciens et agents de maîtrise des industries de carrières et de matériaux
211 - Convention collective nationale des cadres des industries de carrières et matériaux (UNICEM)
292 - Convention collective nationale de la plasturgie (transformation des matières plastiques)
669 - Convention collective nationale des industries de fabrication mécanique du verre
832 - Convention collective nationale du personnel ouvrier de l'industrie de la fabrication des ciments
833 - Convention collective nationale du personnel employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise de l'industrie de la fabrication des ciments
1170 - Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques (CCNTB)
1499 - Convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre
1558 - Convention collective nationale relative aux conditions de travail du personnel des industries céramiques de France
1800 - Convention collective nationale du personnel de la céramique d'art
1821 - Convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail
1942 - Convention collective nationale de l'industrie de production des textiles artificiels et synthétiques et produits assimilés
3151 - Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux
3227 - Convention collective nationale des industries de la fabrication de la chaux

4. Sont rattachés au secteur *Production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution* les employeurs mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 4 dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

637 - Convention collective des industries et du commerce de la récupération (recyclage, régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie)
2147 - Convention collective des entreprises des services d'eau et d'assainissement (entreprises en gérance, en concession ou en affermage assurent l'exploitation, le service, le pompage, le traitement et la distribution d'eau à usage public, particulier, domestique, agricole)
2149 - Convention collective nationale des activités du déchet
2272 - Convention collective nationale de l'assainissement et de la maintenance industrielle

5. Sont rattachés au secteur *Transports et entreposage* les employeurs mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 4 dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

3 - Convention collective nationale des ouvriers de la navigation intérieure de marchandises
16 - Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport
200 - Convention collective nationale des exploitations frigorifiques
275 - Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien
454 - Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables
779 - Convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local
1014 - Convention collective des sociétés d'économie mixte d'autoroutes
1391 - Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique de la région parisienne
1424 - Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs
1923 - Convention collective de la manutention portuaire de la Guadeloupe
1944 - Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères
1974 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure

1980 - Convention collective des commissionnaires en douane et agents auxiliaires de la Martinique
2174 - Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure
2219 - Convention collective nationale des taxis
2480 - Convention collective de la manutention portuaire du port de Fort-de-France du 4 juillet 2003
2583 - Convention collective nationale de branche des sociétés concessionnaires ou exploitantes d'autoroutes ou d'ouvrages routiers
2972 - Convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation
3017 - Convention collective nationale unifiée ports et manutention
3028 - Convention collective régionale des transports routiers et activités auxiliaires du transport de la Guadeloupe
3217 - Convention collective nationale ferroviaire
3223 - Convention collective nationale des officiers des entreprises de transport et services maritimes
5520 - Convention collective nationale des officiers des transports maritimes
5521 - Convention collective nationale du personnel navigant d'exécution du transport maritime
5554 - Convention collective nationale des officiers du Remorquage maritime
5555 - Convention collective nationale des navigants d'exécution du Remorquage maritime
5557 - Convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des Passages d'eau

6. Sont rattachés au secteur *Hébergement et restauration* les employeurs mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 4 dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

575 - Convention collective pour le personnel des restaurants publics (chaînes)
800 - Convention collective nationale des hôtels (chaîne)
1232 - Convention collective départementale des hôtels de la Guadeloupe
1266 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités
1311 - Convention collective nationale de la restauration ferroviaire
1316 - Convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial
1501 - Convention collective nationale de la restauration rapide (restauration livrée)
1631 - Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air
1671 - Convention collective nationale des maisons d'étudiants
1979 - Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)
2060 - Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés
2336 - Convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs
5553 - Convention d'entreprise CCAS

7. Sont rattachés au secteur *Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques* les employeurs mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article 4 dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

86 - Convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées
1486 - Convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils (BET, SYNTEC)
1875 - Convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires : personnel salarié
2098 - Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire
2564 - Convention collective nationale des vétérinaires praticiens salariés
3168 - Convention collective nationale des professions de la photographie
3213 - Convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'économistes de la construction et des métreurs-vérificateurs

ANNEXE 3

LISTE DES CODES APE MENTIONNÉS
AU 2^e ALINÉA DE L'ARTICLE 4

10.11Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie
10.12Z	Transformation et conservation de la viande de volaille
10.13A	Préparation industrielle de produits à base de viande
10.13B	Charcuterie
10.20Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
10.31Z	Transformation et conservation de pommes de terre
10.32Z	Préparation de jus de fruits et légumes
10.39A	Autre transformation et conservation de légumes
10.39B	Transformation et conservation de fruits
10.41A	Fabrication d'huiles et graisses brutes
10.41B	Fabrication d'huiles et graisses raffinées
10.42Z	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires
10.51A	Fabrication de lait liquide et de produits frais
10.51B	Fabrication de beurre
10.51C	Fabrication de fromage
10.51D	Fabrication d'autres produits laitiers
10.52Z	Fabrication de glaces et sorbets
10.61A	Meunerie
10.61B	Autres activités du travail des grains
10.62Z	Fabrication de produits amylacés
10.71A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
10.71B	Cuisson de produits de boulangerie
10.71C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
10.71D	Pâtisserie
10.72Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation
10.73Z	Fabrication de pâtes alimentaires
10.81Z	Fabrication de sucre
10.82Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
10.83Z	Transformation du thé et du café
10.84Z	Fabrication de condiments et assaisonnements
10.85Z	Fabrication de plats préparés
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques
10.89Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.
10.91Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
10.92Z	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
11.01Z	Production de boissons alcooliques distillées
11.02A	Fabrication de vins effervescents

11.02B	Vinification
11.03Z	Fabrication de cidre et de vins de fruits
11.04Z	Production d'autres boissons fermentées non distillées
11.05Z	Fabrication de bière
11.06Z	Fabrication de malt
11.07A	Industrie des eaux de table
11.07B	Production de boissons rafraîchissantes
12.00Z	Fabrication de produits à base de tabac
16.10A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
16.10B	Imprégnation du bois
16.21Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois
16.22Z	Fabrication de parquets assemblés
16.23Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
16.24Z	Fabrication d'emballages en bois
16.29Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie
17.11Z	Fabrication de pâte à papier
17.12Z	Fabrication de papier et de carton
17.21A	Fabrication de carton ondulé
17.21B	Fabrication de cartonnages
17.21C	Fabrication d'emballages en papier
17.22Z	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
17.23Z	Fabrication d'articles de papeterie
17.24Z	Fabrication de papiers peints
17.29Z	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
18.11Z	Imprimerie de journaux
18.12Z	Autre imprimerie (labeur)
18.13Z	Activités de pré-press
18.14Z	Reliure et activités connexes
18.20Z	Reproduction d'enregistrements
22.11Z	Fabrication et rechapage de pneumatiques
22.19Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc
22.21Z	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques
22.22Z	Fabrication d'emballages en matières plastiques
22.23Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
22.29A	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques
22.29B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques
23.11Z	Fabrication de verre plat
23.12Z	Façonnage et transformation du verre plat
23.13Z	Fabrication de verre creux

23.14Z	Fabrication de fibres de verre
23.19Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
23.20Z	Fabrication de produits réfractaires
23.31Z	Fabrication de carreaux en céramique
23.32Z	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite
23.41Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
23.42Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
23.43Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
23.44Z	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
23.49Z	Fabrication d'autres produits céramiques
23.51Z	Fabrication de ciment
23.52Z	Fabrication de chaux et plâtre
23.61Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
23.62Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
23.63Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi
23.64Z	Fabrication de mortiers et bétons secs
23.65Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
23.69Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.70Z	Taille, façonnage et finissage de pierres
23.91Z	Fabrication de produits abrasifs
23.99Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.
36.00Z	Captage, traitement et distribution d'eau
37.00Z	Collecte et traitement des eaux usées
38.11Z	Collecte des déchets non dangereux
38.12Z	Collecte des déchets dangereux
38.21Z	Traitement et élimination des déchets non dangereux
38.22Z	Traitement et élimination des déchets dangereux
38.31Z	Démantèlement d'épaves
38.32Z	Récupération de déchets triés
39.00Z	Dépollution et autres services de gestion des déchets
49.10Z	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
49.20Z	Transports ferroviaires de fret
49.31Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs
49.32Z	Transports de voyageurs par taxis
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs
49.39B	Autres transports routiers de voyageurs
49.39C	Téléphériques et remontées mécaniques
49.41A	Transports routiers de fret interurbains
49.41B	Transports routiers de fret de proximité

49.41C	Location de camions avec chauffeur
49.42Z	Services de déménagement
49.50Z	Transports par conduites
50.10Z	Transports maritimes et côtiers de passagers
50.20Z	Transports maritimes et côtiers de fret
50.30Z	Transports fluviaux de passagers
50.40Z	Transports fluviaux de fret
51.10Z	Transports aériens de passagers
51.21Z	Transports aériens de fret
51.22Z	Transports spatiaux
52.10A	Entreposage et stockage frigorifique
52.10B	Entreposage et stockage non frigorifique
52.21Z	Services auxiliaires des transports terrestres
52.22Z	Services auxiliaires des transports par eau
52.23Z	Services auxiliaires des transports aériens
52.24A	Manutention portuaire
52.24B	Manutention non portuaire
52.29A	Messagerie, fret express
52.29B	Affrètement et organisation des transports
53.10Z	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel
53.20Z	Autres activités de poste et de courrier
55.10Z	Hôtels et hébergement similaire
55.20Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
55.30Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
55.90Z	Autres hébergements
56.10A	Restauration traditionnelle
56.10B	Cafétérias et autres libres-services
56.10C	Restauration de type rapide
56.21Z	Services des traiteurs
56.29A	Restauration collective sous contrat
56.29B	Autres services de restauration n.c.a.
56.30Z	Débites de boissons
73.11Z	Activités des agences de publicité
73.12Z	Régie publicitaire de médias
73.20Z	Études de marché et sondages
74.10Z	Activités spécialisées de design
74.20Z	Activités photographiques
74.30Z	Traduction et interprétation
74.90A	Activité des économistes de la construction

74.90B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
75.00Z	Activités vétérinaires

ANNEXE 4

LISTE DES CODES APE CORRESPONDANT AUX SECTEURS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU BONUS-MALUS POUR LES EMPLOYEURS MENTIONNÉS AU 3^e ALINÉA DE L'ARTICLE 4

1. Sont rattachés au secteur *Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac* les employeurs mentionnés au 3^e alinéa de l'article 4 dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

10.11Z	Transformation et conservation de la viande de boucherie
10.12Z	Transformation et conservation de la viande de volaille
10.13A	Préparation industrielle de produits à base de viande
10.13B	Charcuterie
10.20Z	Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques
10.31Z	Transformation et conservation de pommes de terre
10.32Z	Préparation de jus de fruits et légumes
10.39A	Autre transformation et conservation de légumes
10.39B	Transformation et conservation de fruits
10.41A	Fabrication d'huiles et graisses brutes
10.41B	Fabrication d'huiles et graisses raffinées
10.42Z	Fabrication de margarine et graisses comestibles similaires
10.51A	Fabrication de lait liquide et de produits frais
10.51B	Fabrication de beurre
10.51C	Fabrication de fromage
10.51D	Fabrication d'autres produits laitiers
10.52Z	Fabrication de glaces et sorbets
10.61A	Meunerie
10.61B	Autres activités du travail des grains
10.62Z	Fabrication de produits amylacés
10.71A	Fabrication industrielle de pain et de pâtisserie fraîche
10.71B	Cuisson de produits de boulangerie
10.71C	Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
10.71D	Pâtisserie
10.72Z	Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation
10.73Z	Fabrication de pâtes alimentaires
10.81Z	Fabrication de sucre
10.82Z	Fabrication de cacao, chocolat et de produits de confiserie
10.83Z	Transformation du thé et du café
10.84Z	Fabrication de condiments et assaisonnements
10.85Z	Fabrication de plats préparés
10.86Z	Fabrication d'aliments homogénéisés et diététiques

10.89Z	Fabrication d'autres produits alimentaires n.c.a.
10.91Z	Fabrication d'aliments pour animaux de ferme
10.92Z	Fabrication d'aliments pour animaux de compagnie
11.01Z	Production de boissons alcooliques distillées
11.02A	Fabrication de vins effervescents
11.02B	Vinification
11.03Z	Fabrication de cidre et de vins de fruits
11.04Z	Production d'autres boissons fermentées non distillées
11.05Z	Fabrication de bière
11.06Z	Fabrication de malt
11.07A	Industrie des eaux de table
11.07B	Production de boissons rafraîchissantes
12.00Z	Fabrication de produits à base de tabac

2. Sont rattachés au secteur *Travail du bois, industries du papier et imprimerie* les employeurs mentionnés au 3^e alinéa de l'article 4 dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

16.10A	Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
16.10B	Imprégnation du bois
16.21Z	Fabrication de placage et de panneaux de bois
16.22Z	Fabrication de parquets assemblés
16.23Z	Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries
16.24Z	Fabrication d'emballages en bois
16.29Z	Fabrication d'objets divers en bois ; fabrication d'objets en liège, vannerie et sparterie
17.11Z	Fabrication de pâte à papier
17.12Z	Fabrication de papier et de carton
17.21A	Fabrication de carton ondulé
17.21B	Fabrication de cartonnages
17.21C	Fabrication d'emballages en papier
17.22Z	Fabrication d'articles en papier à usage sanitaire ou domestique
17.23Z	Fabrication d'articles de papeterie
17.24Z	Fabrication de papiers peints
17.29Z	Fabrication d'autres articles en papier ou en carton
18.11Z	Imprimerie de journaux
18.12Z	Autre imprimerie (labeur)
18.13Z	Activités de pré-presses
18.14Z	Reliure et activités connexes
18.20Z	Reproduction d'enregistrements

3. Sont rattachés au secteur *Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques* les employeurs mentionnés au 3^e alinéa de l'article 4 dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

22.11Z	Fabrication et rechapage de pneumatiques
22.19Z	Fabrication d'autres articles en caoutchouc
22.21Z	Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques
22.22Z	Fabrication d'emballages en matières plastiques
22.23Z	Fabrication d'éléments en matières plastiques pour la construction
22.29A	Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques
22.29B	Fabrication de produits de consommation courante en matières plastiques
23.11Z	Fabrication de verre plat
23.12Z	Façonnage et transformation du verre plat
23.13Z	Fabrication de verre creux
23.14Z	Fabrication de fibres de verre
23.19Z	Fabrication et façonnage d'autres articles en verre, y compris verre technique
23.20Z	Fabrication de produits réfractaires
23.31Z	Fabrication de carreaux en céramique
23.32Z	Fabrication de briques, tuiles et produits de construction, en terre cuite
23.41Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
23.42Z	Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
23.43Z	Fabrication d'isolateurs et pièces isolantes en céramique
23.44Z	Fabrication d'autres produits céramiques à usage technique
23.49Z	Fabrication d'autres produits céramiques
23.51Z	Fabrication de ciment
23.52Z	Fabrication de chaux et plâtre
23.61Z	Fabrication d'éléments en béton pour la construction
23.62Z	Fabrication d'éléments en plâtre pour la construction
23.63Z	Fabrication de béton prêt à l'emploi
23.64Z	Fabrication de mortiers et bétons secs
23.65Z	Fabrication d'ouvrages en fibre-ciment
23.69Z	Fabrication d'autres ouvrages en béton, en ciment ou en plâtre
23.70Z	Taille, façonnage et finissage de pierres
23.91Z	Fabrication de produits abrasifs
23.99Z	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a.

4. Sont rattachés au secteur *Production et distribution d'eau-assainissement, gestion des déchets et dépollution* les employeurs mentionnés au 3^e alinéa de l'article 4 dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

36.00Z	Captage, traitement et distribution d'eau
37.00Z	Collecte et traitement des eaux usées
38.11Z	Collecte des déchets non dangereux
38.12Z	Collecte des déchets dangereux

38.21Z	Traitement et élimination des déchets non dangereux
38.22Z	Traitement et élimination des déchets dangereux
38.31Z	Démantèlement d'épaves
38.32Z	Récupération de déchets triés
39.00Z	Dépollution et autres services de gestion des déchets

5. Sont rattachés au secteur *Transports et entreposage* les employeurs mentionnés au 3^e alinéa de l'article 4 dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

49.10Z	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
49.20Z	Transports ferroviaires de fret
49.31Z	Transports urbains et suburbains de voyageurs
49.32Z	Transports de voyageurs par taxis
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs
49.39B	Autres transports routiers de voyageurs
49.39C	Téléphériques et remontées mécaniques
49.41A	Transports routiers de fret interurbains
49.41B	Transports routiers de fret de proximité
49.41C	Location de camions avec chauffeur
49.42Z	Services de déménagement
49.50Z	Transports par conduites
50.10Z	Transports maritimes et côtiers de passagers
50.20Z	Transports maritimes et côtiers de fret
50.30Z	Transports fluviaux de passagers
50.40Z	Transports fluviaux de fret
51.10Z	Transports aériens de passagers
51.21Z	Transports aériens de fret
51.22Z	Transports spatiaux
52.10A	Entreposage et stockage frigorifique
52.10B	Entreposage et stockage non frigorifique
52.21Z	Services auxiliaires des transports terrestres
52.22Z	Services auxiliaires des transports par eau
52.23Z	Services auxiliaires des transports aériens
52.24A	Manutention portuaire
52.24B	Manutention non portuaire
52.29A	Messagerie, fret express
52.29B	Affrètement et organisation des transports
53.10Z	Activités de poste dans le cadre d'une obligation de service universel
53.20Z	Autres activités de poste et de courrier

6. Sont rattachés au secteur *Hébergement et restauration* les employeurs mentionnés au 3^e alinéa de l'article 4 dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

55.10Z	Hôtels et hébergement similaire
55.20Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
55.30Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
55.90Z	Autres hébergements
56.10A	Restauration traditionnelle
56.10B	Cafétérias et autres libres-services
56.10C	Restauration de type rapide
56.21Z	Services des traiteurs
56.29A	Restauration collective sous contrat
56.29B	Autres services de restauration n.c.a.
56.30Z	Débites de boissons

7. Sont rattachés au secteur *Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques* les employeurs mentionnés au 3^e alinéa de l'article 4 dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

73.11Z	Activités des agences de publicité
73.12Z	Régie publicitaire de médias
73.20Z	Études de marché et sondages
74.10Z	Activités spécialisées de design
74.20Z	Activités photographiques
74.30Z	Traduction et interprétation
74.90A	Activité des économistes de la construction
74.90B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
75.00Z	Activités vétérinaires

ANNEXE 5

EMPLOYEURS MENTIONNÉS AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 5

1. Sont exclus du champ d'application du bonus-malus pour la première période d'emploi les employeurs du secteur *Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac* :

a. Dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

440 - Convention collective départementale des sucreries et sucreries-distilleries de la Réunion
1341 - Convention collective départementale des industries agroalimentaires de la Réunion
1700 - Convention collective départementale des sucreries, sucreries-distilleries et distilleries de la Guadeloupe
2728 - Convention collective nationale des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre
7005 - Convention collective nationale des caves coopératives et de leurs unions élargie aux SICA viticoles

b. Et dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

11.01Z	Production de boissons alcooliques distillées
11.02A	Fabrication de vins effervescents
11.02B	Vinification
11.03Z	Fabrication de cidre et de vins de fruits
11.04Z	Production d'autres boissons fermentées non distillées

2. Sont exclus du champ d'application du bonus-malus pour la première période d'emploi les employeurs du secteur *Transports et entreposage* :**a. Dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :**

3 - Convention collective nationale des ouvriers de la navigation intérieure de marchandises
16 - Convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport
275 - Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien
454 - Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiabiles
779 - Convention collective de travail du personnel des voies ferrées d'intérêt local
1391 - Convention collective régionale concernant le personnel de l'industrie, de la manutention et du nettoyage sur les aéroports ouverts à la circulation publique
1424 - Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs
1944 - Convention collective nationale du personnel navigant technique des exploitants d'hélicoptères
1974 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de transport de passagers en navigation intérieure
2174 - Convention collective nationale du personnel sédentaire des entreprises de transports de marchandises de la navigation intérieure
2219 - Convention collective nationale des taxis
2972 - Convention collective du personnel sédentaire des entreprises de navigation
3028 - Convention collective régionale des transports routiers et activités auxiliaires du transport de la Guadeloupe
3217 - Convention collective nationale ferroviaire
3223 - Convention collective nationale des officiers des entreprises de transport et services maritimes
5520 - Convention collective nationale des officiers des transports maritimes
5521 - Convention collective nationale du personnel navigant d'exécution du transport maritime
5557 - Convention collective nationale des personnels navigants d'exécution des Passages d'eau

b. Et dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

49.10Z	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
49.32Z	Transports de voyageurs par taxis
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs
49.39B	Autres transports routiers de voyageurs
49.39C	Téléphériques et remontées mécaniques
50.10Z	Transports maritimes et côtiers de passagers
50.30Z	Transports fluviaux de passagers
51.10Z	Transports aériens de passagers

3. Sont également exclus du champ d'application du bonus-malus pour la première période d'emploi les employeurs du secteur *Transports et entreposage* dont l'activité principale est le transport transmanche.

4. Sont exclus du champ d'application du bonus-malus pour la première période d'emploi les employeurs du secteur *Hébergement et restauration* :

a. Dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

575 - Convention collective pour le personnel des restaurants publics (chaînes)
800 - Convention collective nationale des hôtels (chaîne)
1232 - Convention collective départementale des hôtels de la Guadeloupe
1266 - Convention collective nationale du personnel des entreprises de restauration de collectivités
1311 - Convention collective nationale de la restauration ferroviaire
1316 - Convention collective nationale des organismes de tourisme social et familial
1501 - Convention collective nationale de la restauration rapide (restauration livrée)
1631 - Convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air
1979 - Convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants (HCR)
2060 - Convention collective nationale des chaînes de cafétérias et assimilés
5553 - Convention d'entreprise CCAS

b. Et dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

55.10Z	Hôtels et hébergement similaire
55.20Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
55.30Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
56.10A	Restauration traditionnelle
56.10B	Cafétérias et autres libres-services
56.10C	Restauration de type rapide
56.21Z	Services des traiteurs
56.29A	Restauration collective sous contrat
56.29B	Autres services de restauration n.c.a.
56.30Z	Débites de boissons

5. Sont exclus du champ d'application du bonus-malus pour la première période d'emploi les employeurs du secteur *Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques* :

a. Dont le code IDCC correspond à l'un des codes suivants :

86 - Convention collective nationale des entreprises de publicité et assimilées
1486 - Convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils
2098 - Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire
3168 - Convention collective nationale des professions de la photographie

b. Et dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

73.12Z	Régie publicitaire de médias
74.20Z	Activités photographiques
74.30Z	Traduction et interprétation

ANNEXE 6

EMPLOYEURS MENTIONNÉS AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 5

1. Sont exclus du champ d'application du bonus-malus pour la première période d'emploi les employeurs du secteur *Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac* dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

11.01Z	Production de boissons alcooliques distillées
11.02A	Fabrication de vins effervescents
11.02B	Vinification
11.03Z	Fabrication de cidre et de vins de fruits
11.04Z	Production d'autres boissons fermentées non distillées

2. Sont exclus du champ d'application du bonus-malus pour la première période d'emploi les employeurs du secteur *Transports et entreposage* dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

49.10Z	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
49.32Z	Transports de voyageurs par taxis
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs
49.39B	Autres transports routiers de voyageurs
49.39C	Téléphériques et remontées mécaniques
50.10Z	Transports maritimes et côtiers de passagers
50.30Z	Transports fluviaux de passagers
51.10Z	Transports aériens de passagers

3. Sont exclus du champ d'application du bonus-malus pour la première période d'emploi les employeurs du secteur *Hébergement et restauration* dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

55.10Z	Hôtels et hébergement similaire
55.20Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
55.30Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
56.10A	Restauration traditionnelle
56.10B	Cafétérias et autres libres-services
56.10C	Restauration de type rapide
56.21Z	Services des traiteurs
56.29A	Restauration collective sous contrat
56.29B	Autres services de restauration n.c.a.
56.30Z	Débites de boissons

4. Sont exclus du champ d'application du bonus-malus pour la première période d'emploi les employeurs du secteur *Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques* dont le code APE correspond à l'un des codes suivants :

73.12Z	Régie publicitaire de médias
74.20Z	Activités photographiques
74.30Z	Traduction et interprétation

ANNEXE 7

PLAFOND ET PLANCHER DU TAUX DE CONTRIBUTION
MODULÉ PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ MENTIONNÉS À L'ARTICLE 6

SECTEUR D'ACTIVITÉ	PLANCHER (en %)	PLAFOND (en %)
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	3,0	5,05
Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques	3,0	5,05
Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution	3,0	5,05
Hébergement et restauration	3,0	5,05
Transports et entreposage	3,0	5,05
Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques	3,0	5,05
Travail du bois, industries du papier et imprimerie	3,0	5,05